

Description des sous-catégories spécialisées concernant les appareils de chauffage, de ventilation et de réfrigération

Ce document propose différents cas de figure qui illustrent le partage des travaux entre les sous-catégories pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de réfrigération.

Ces illustrations ont été réalisées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) à partir de schémas préparés par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lesquels ont servi aux discussions menant à un consensus entre la Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid (CETAF), la CMMTQ et la RBQ.

Les libellés réglementaires des sous-catégories visées sont présentés en annexes.

Mentionnons que la RBQ et la CMMTQ sont les organismes responsables de l'interprétation de la réglementation selon leurs champs de compétence respectifs.

Septembre 2017

Illustration 1

Sous-catégorie spécialisée nécessaire pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1)

Sous-catégories spécialisées permettant de faire l'installation du réseau de conduits d'air, la mise en place de l'appareil générateur de chaleur et son raccordement au réseau de conduits d'air : **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories).

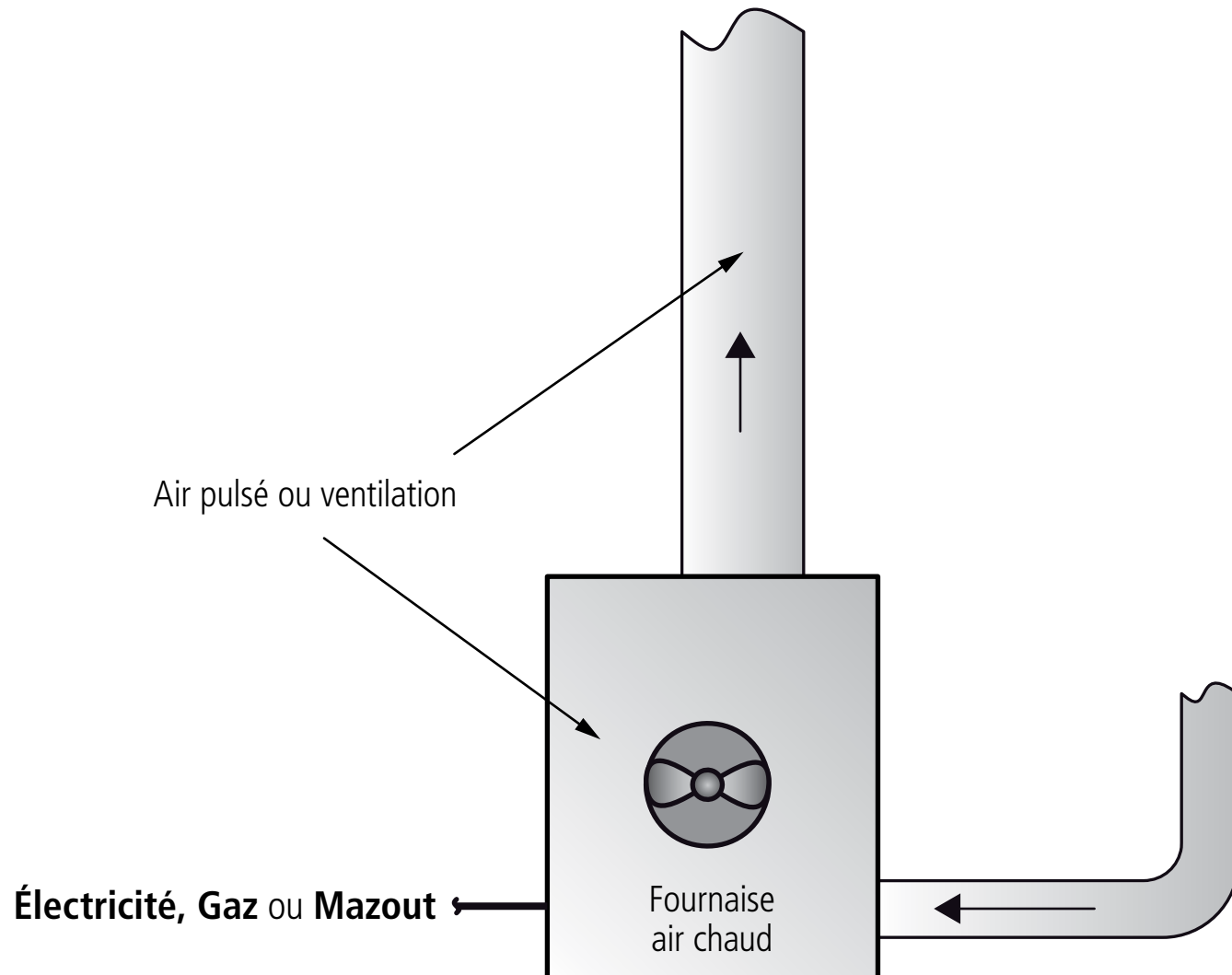


Illustration 2

Sous-catégorie spécialisée nécessaire pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1)

Sous-catégories spécialisées permettant de faire l'installation du réseau de conduits d'air, du V.R.C. et des accessoires, la mise en place de l'appareil générateur de chaleur et son raccordement au réseau de conduits d'air : **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories)

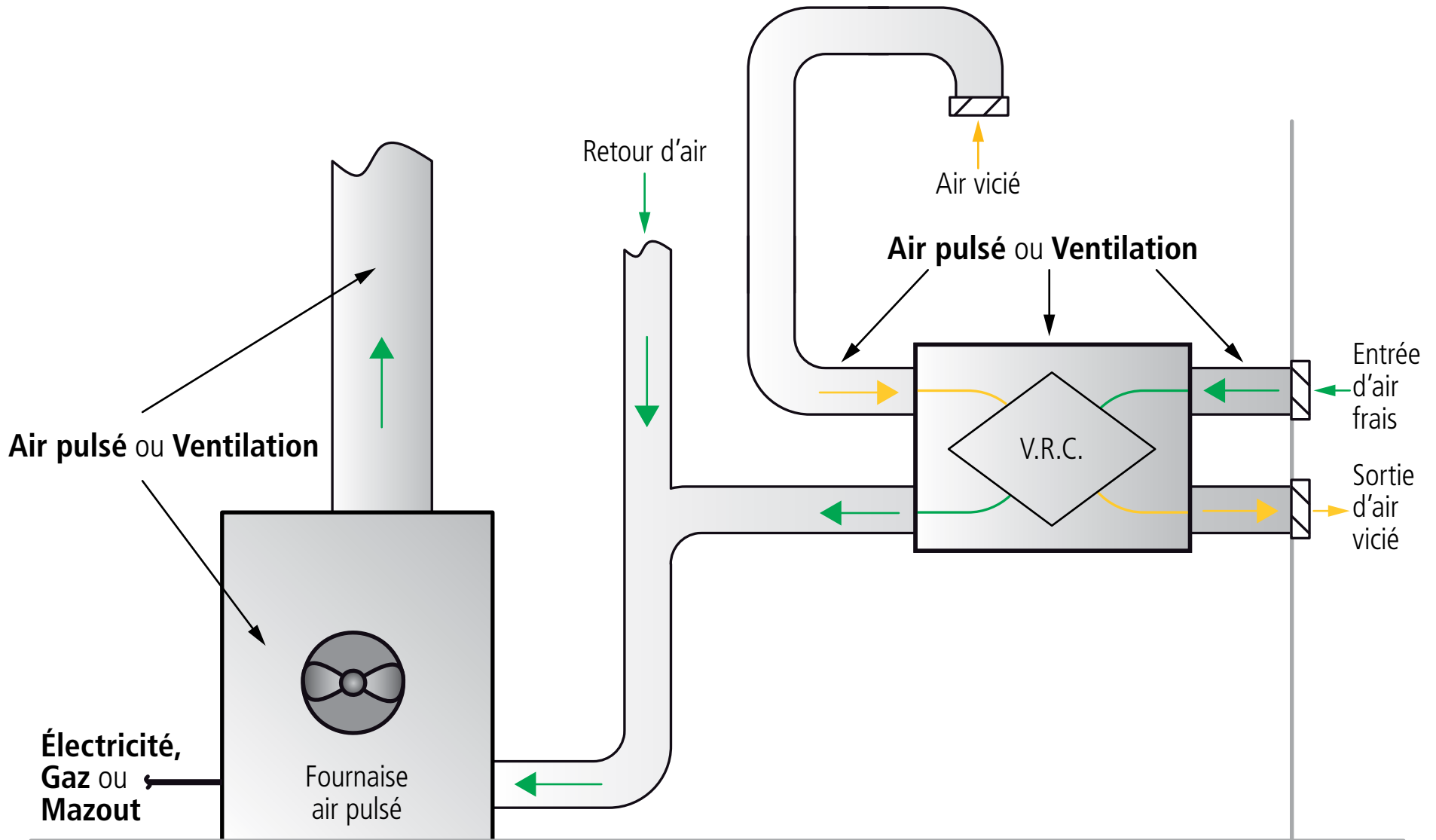


Illustration 3

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

Sous-catégories spécialisées permettant de faire l'installation du réseau de conduits d'air, la mise en place de l'appareil générateur de chaleur et son raccordement au réseau de conduits d'air ainsi que l'installation de la thermopompe : **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

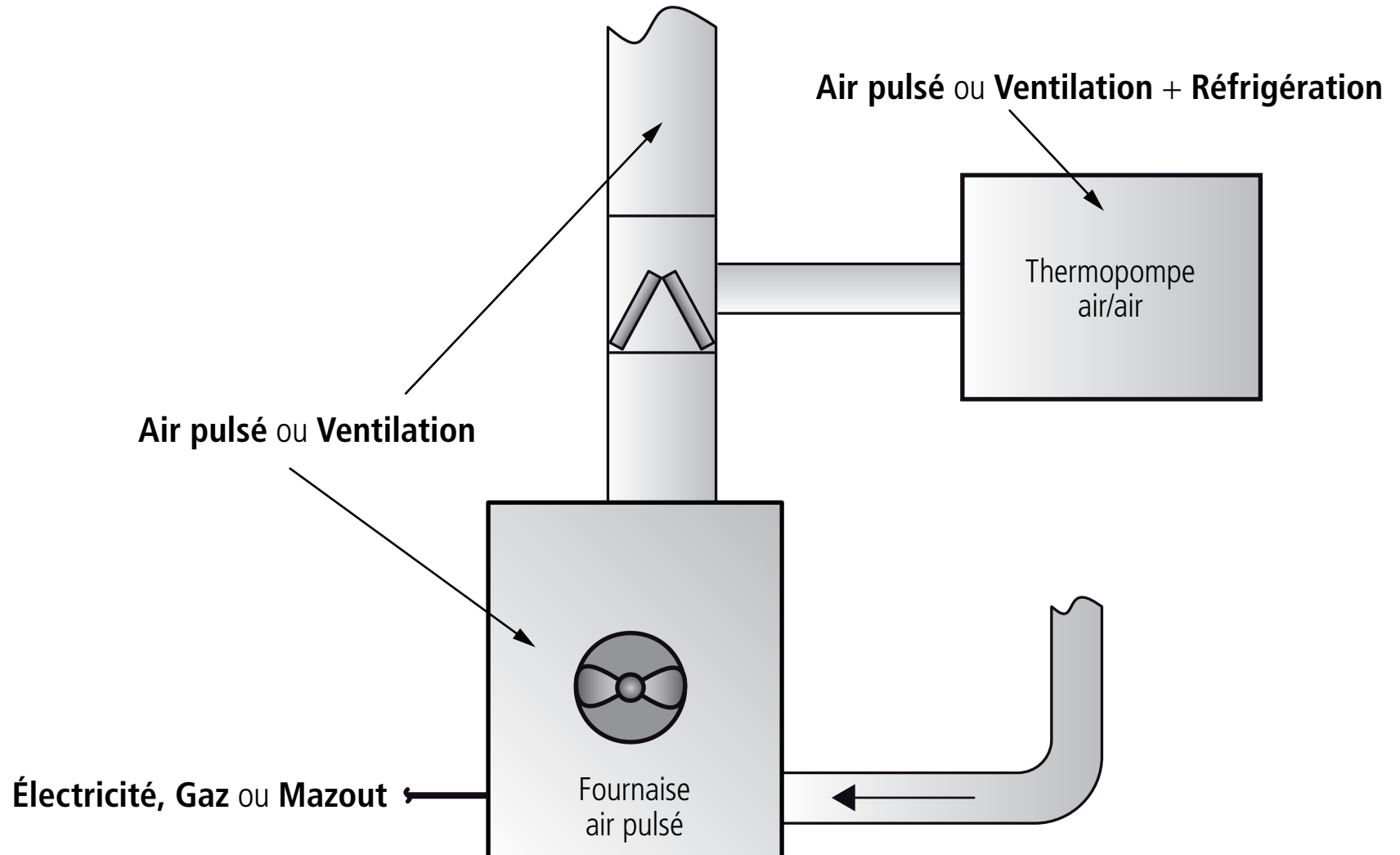


Illustration 4

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

Sous-catégories spécialisées permettant de faire l'installation du réseau de conduits d'air, la mise en place de l'appareil générateur de chaleur et son raccordement au réseau de conduits d'air ainsi que l'installation de la thermopompe : **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

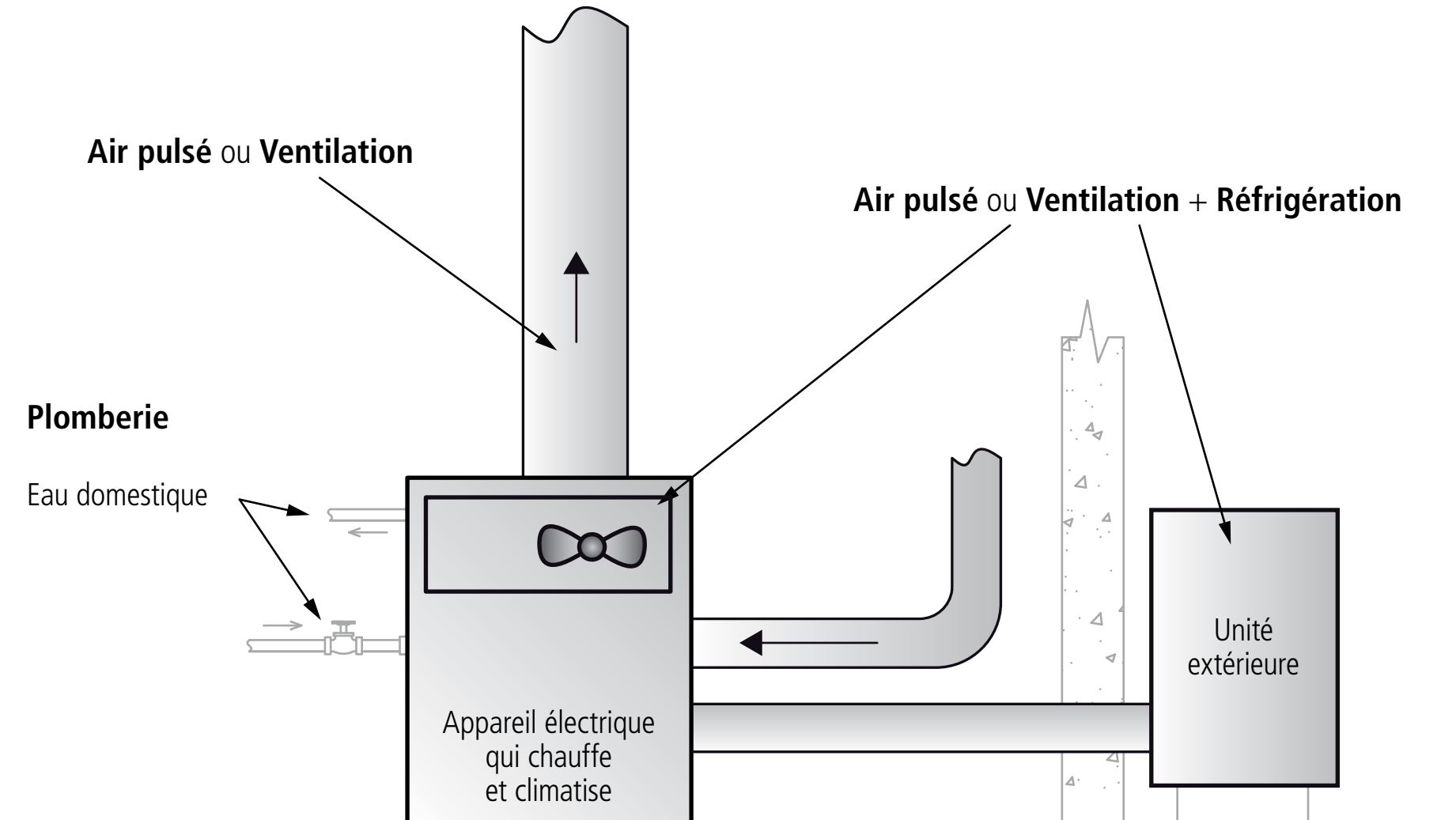


Illustration 5

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories) [et/ou **Hydronique** (15.4) pour les conduites allant dans le sol]

Sous-catégories spécialisées permettant de faire l'installation du réseau de conduits d'air, la mise en place de l'appareil générateur de chaleur et son raccordement au réseau de conduits d'air ainsi que l'installation de la géothermie : **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

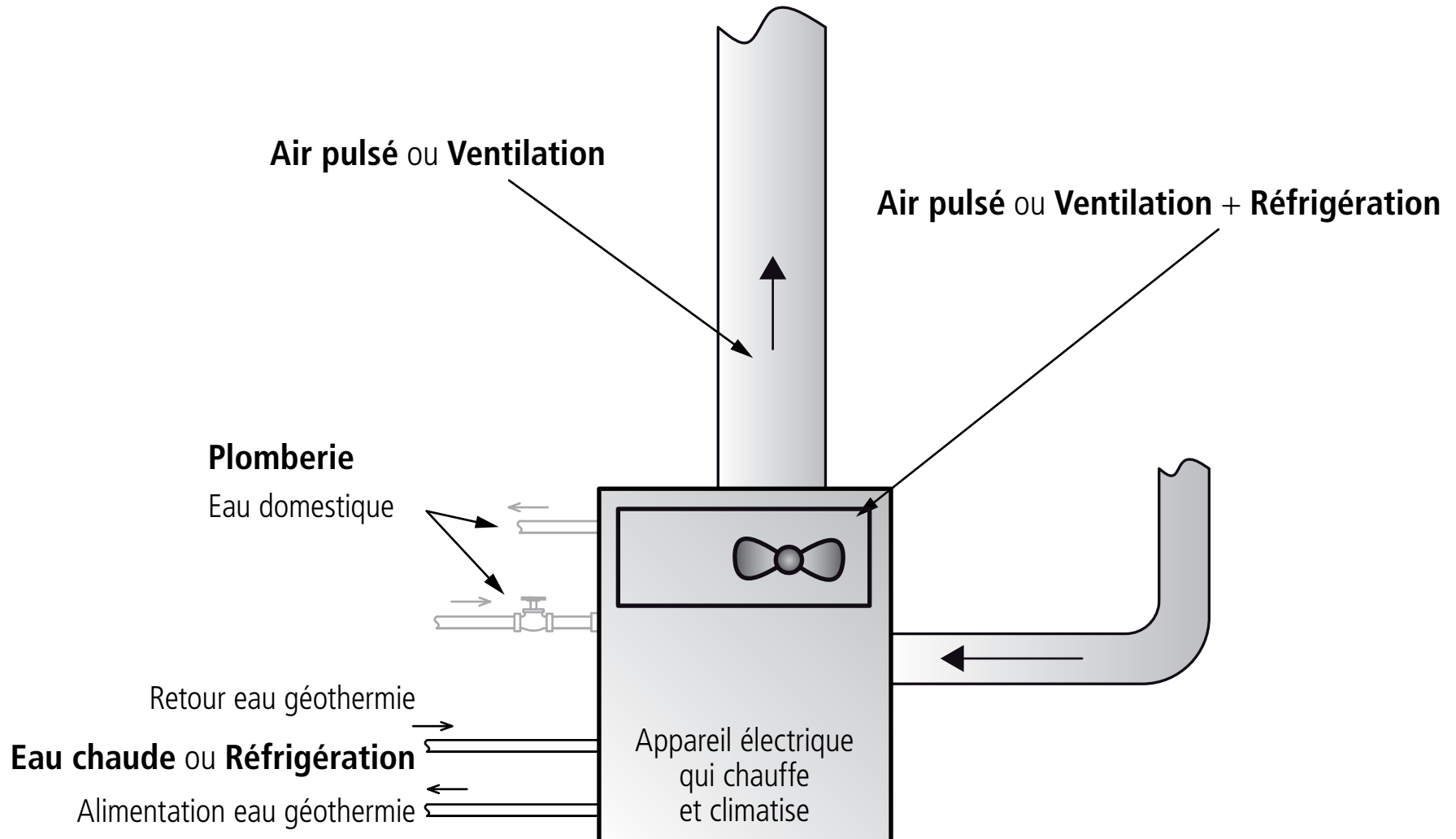


Illustration 6

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

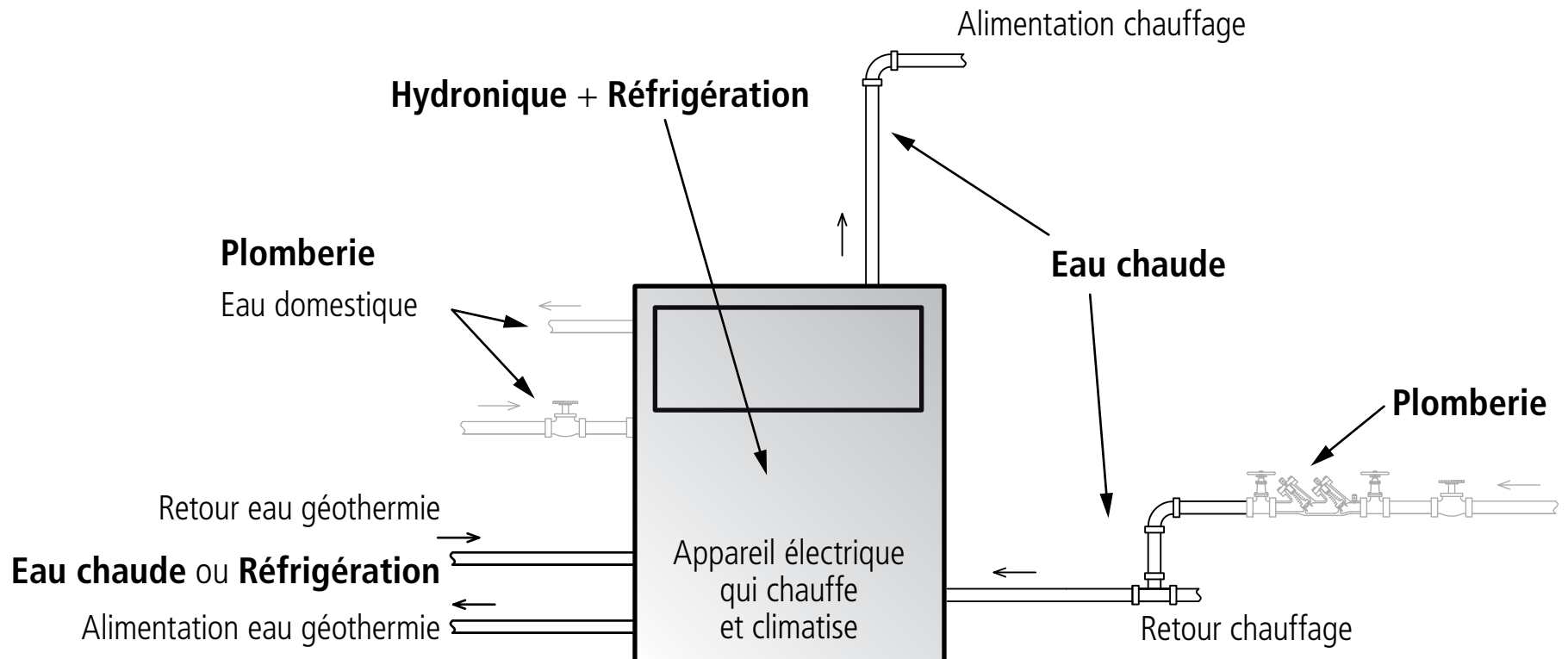


Illustration 7

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

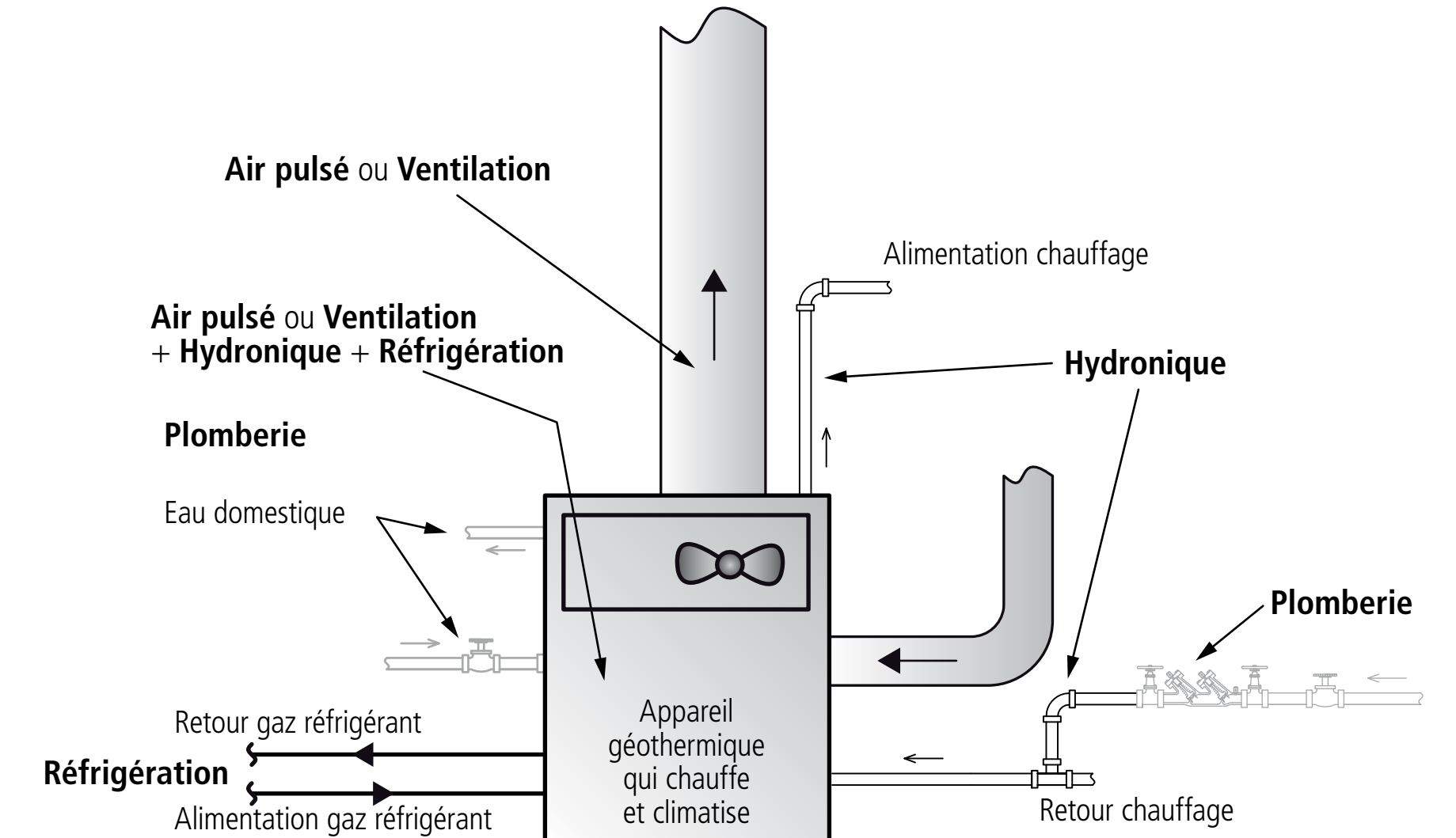


Illustration 8

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

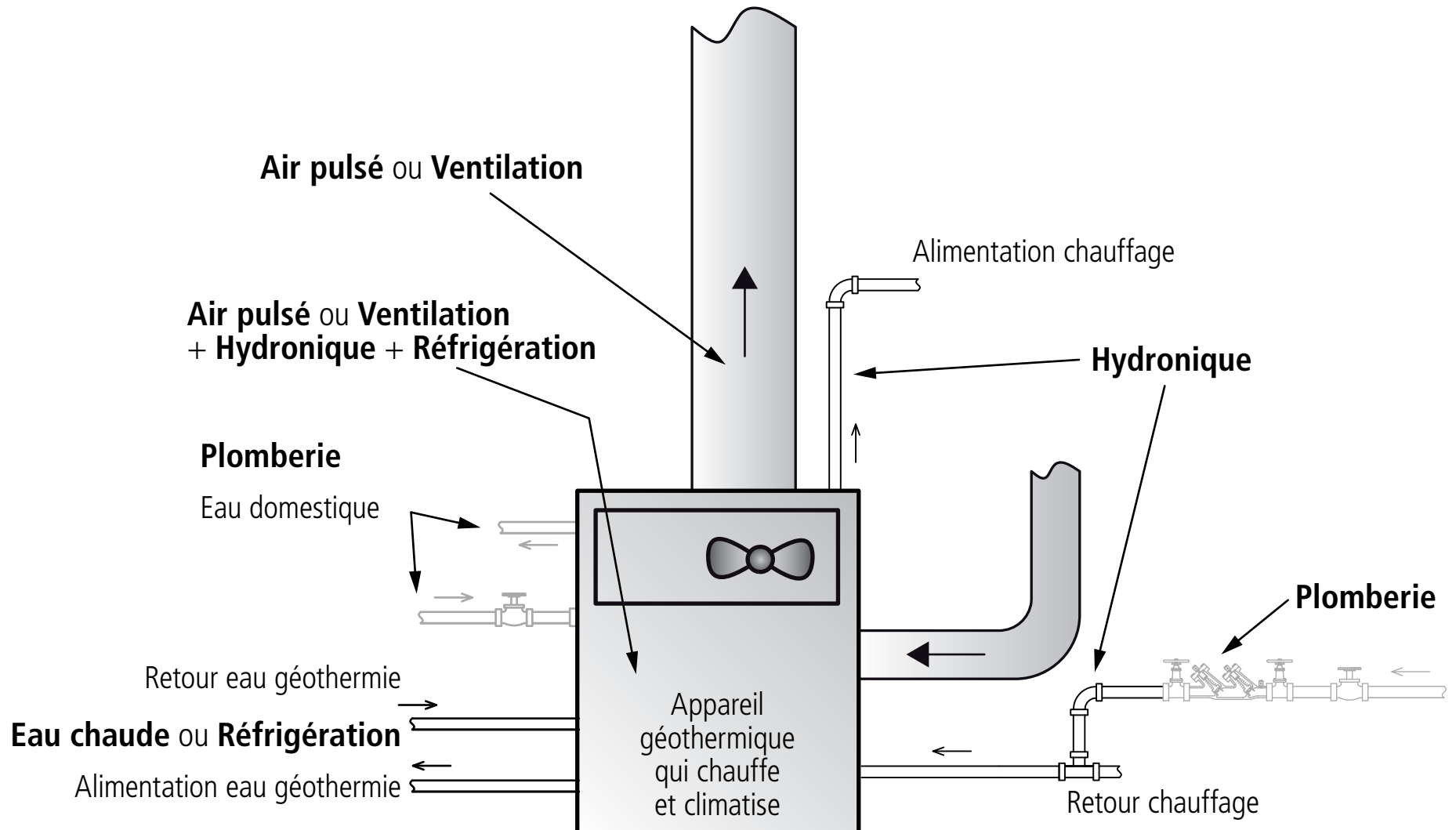


Illustration 9

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories) et **Plomberie** (15.5)

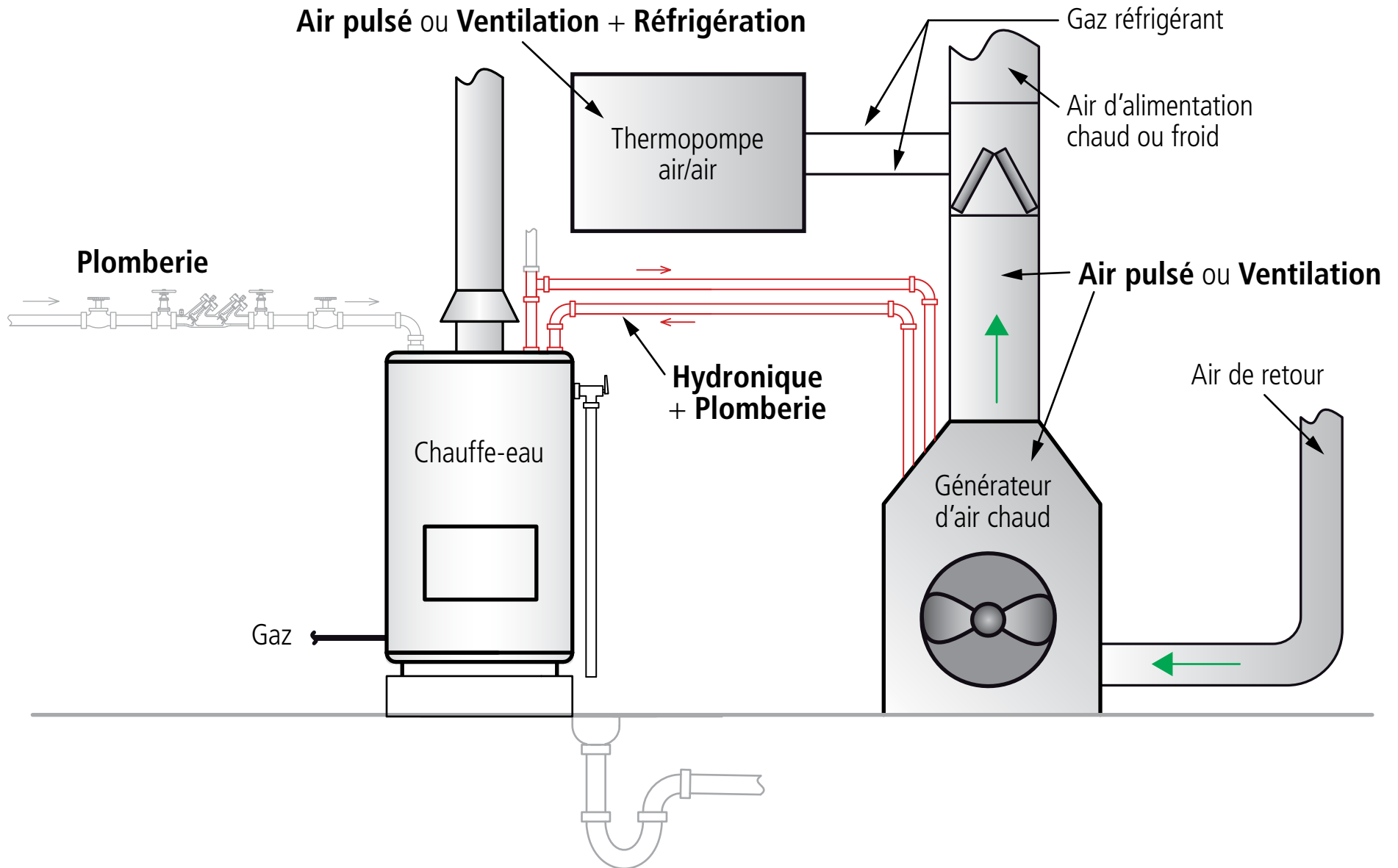


Illustration 10

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

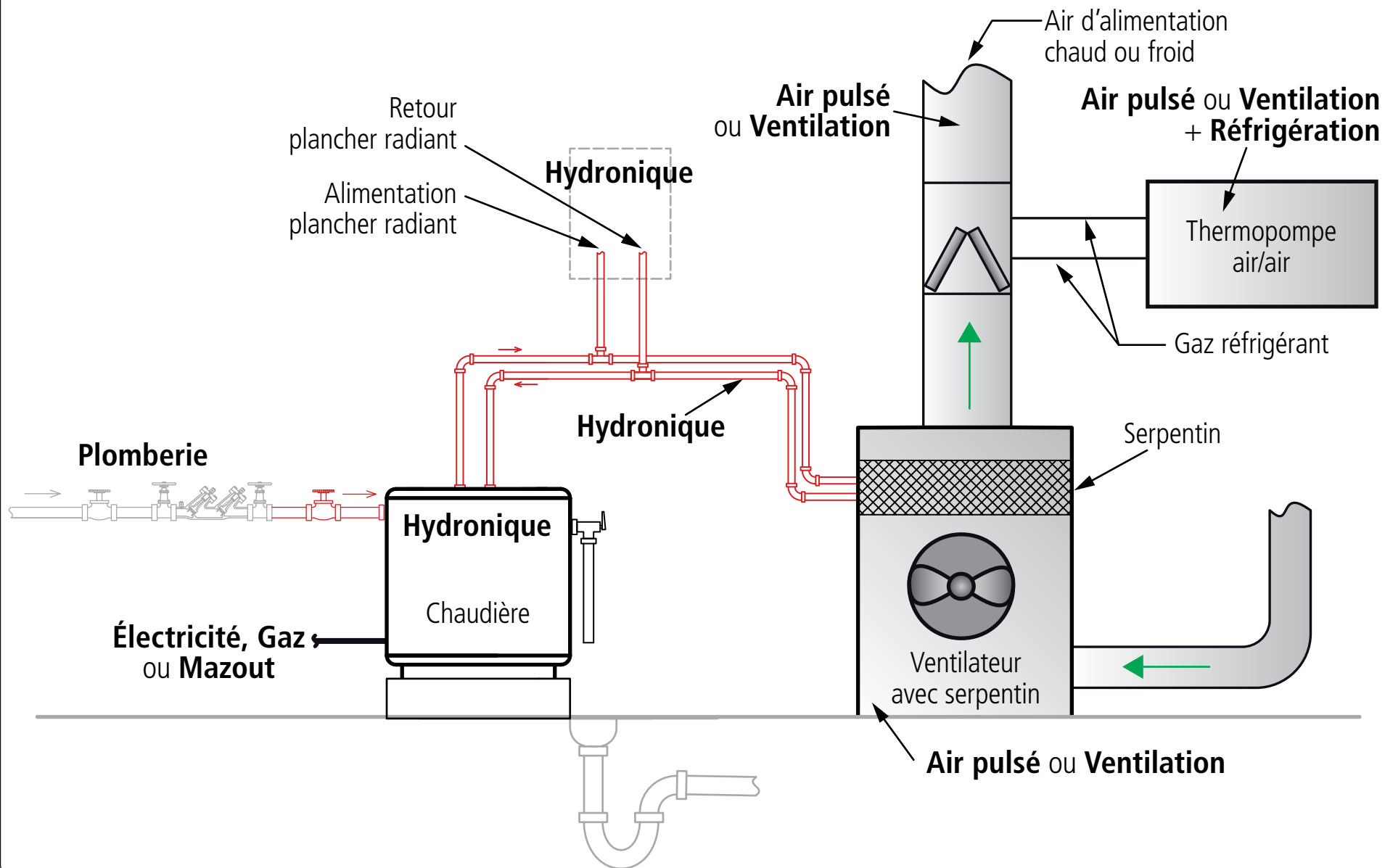


Illustration 11

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

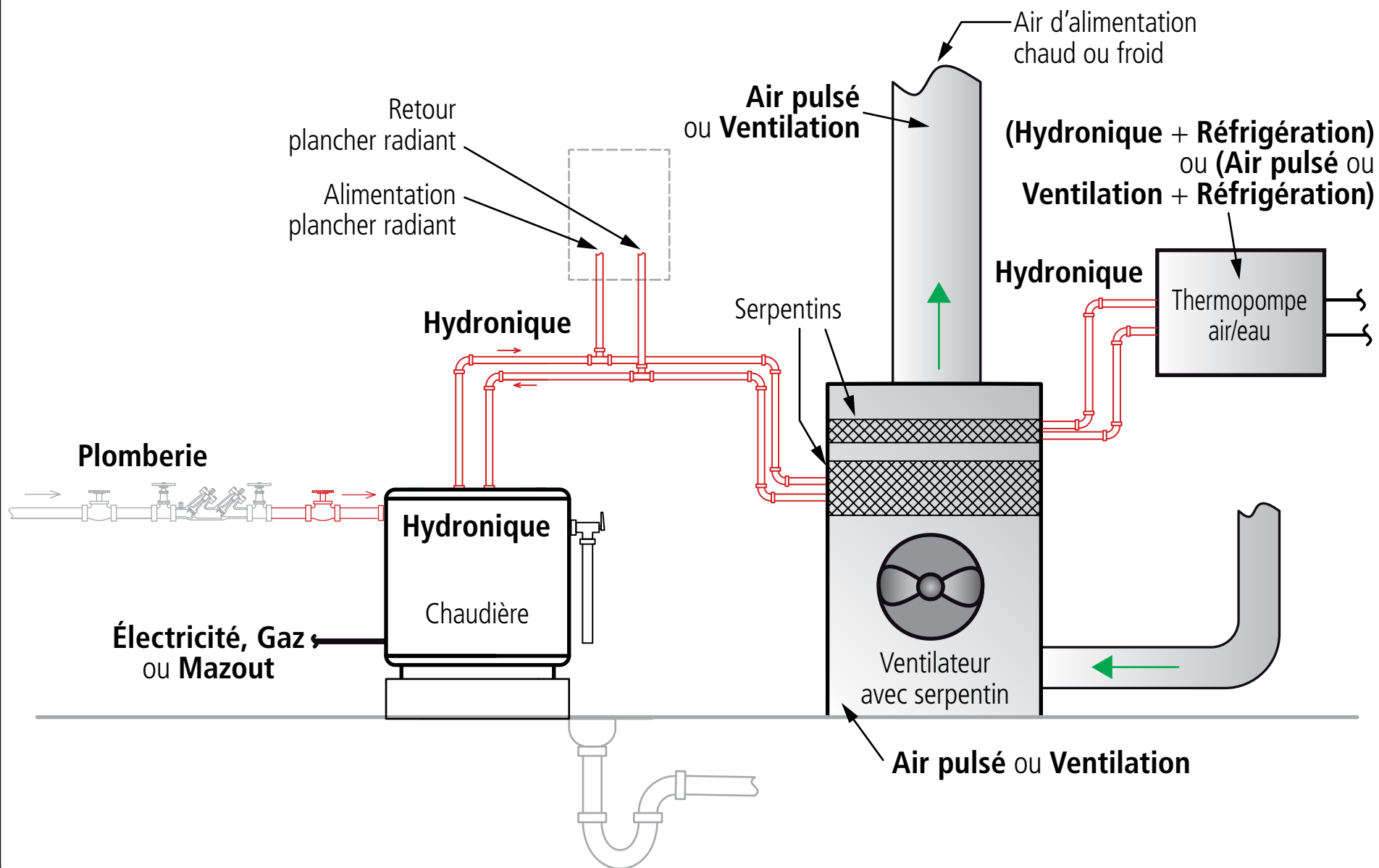


Illustration 12

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

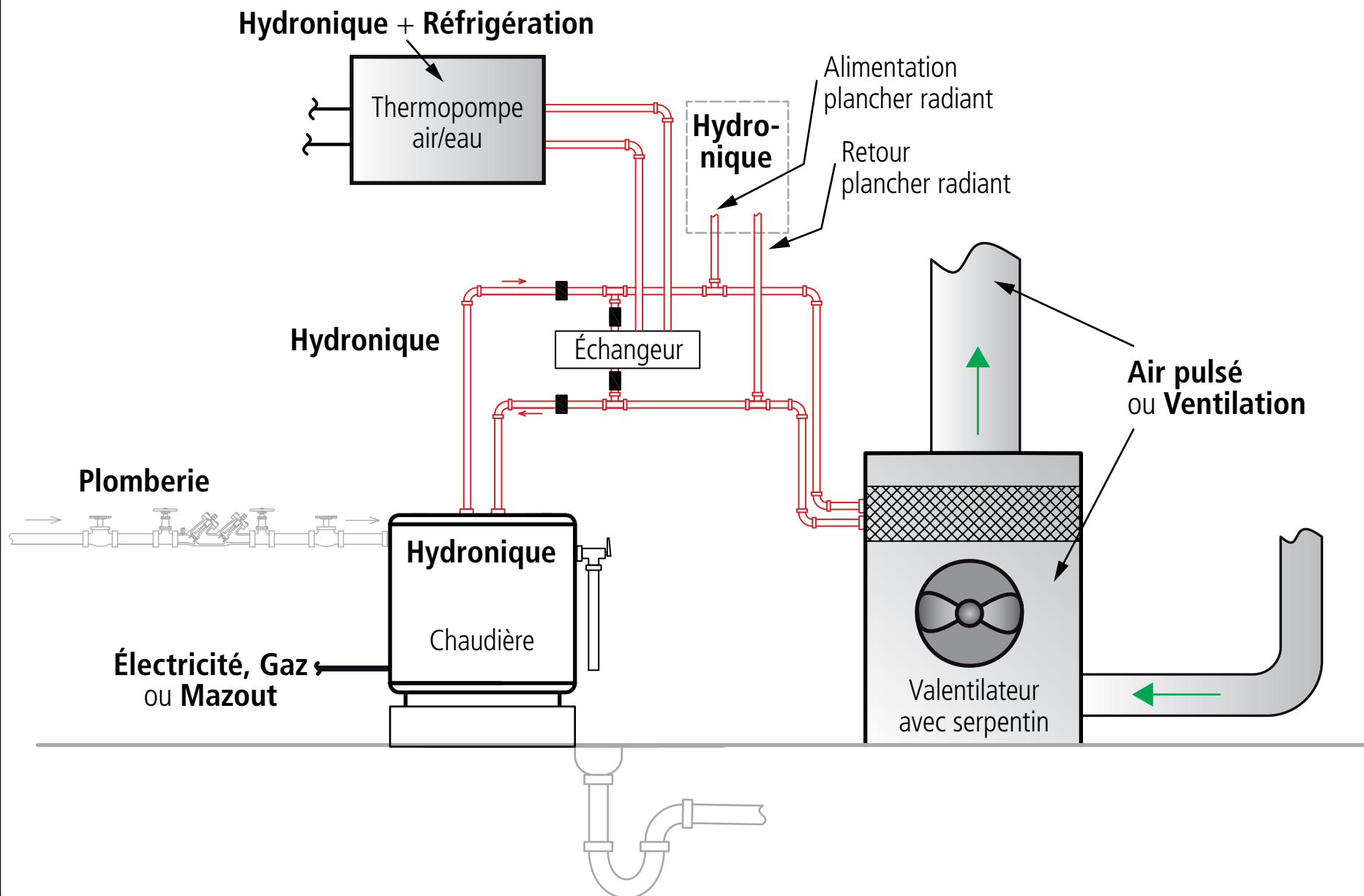


Illustration 13

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

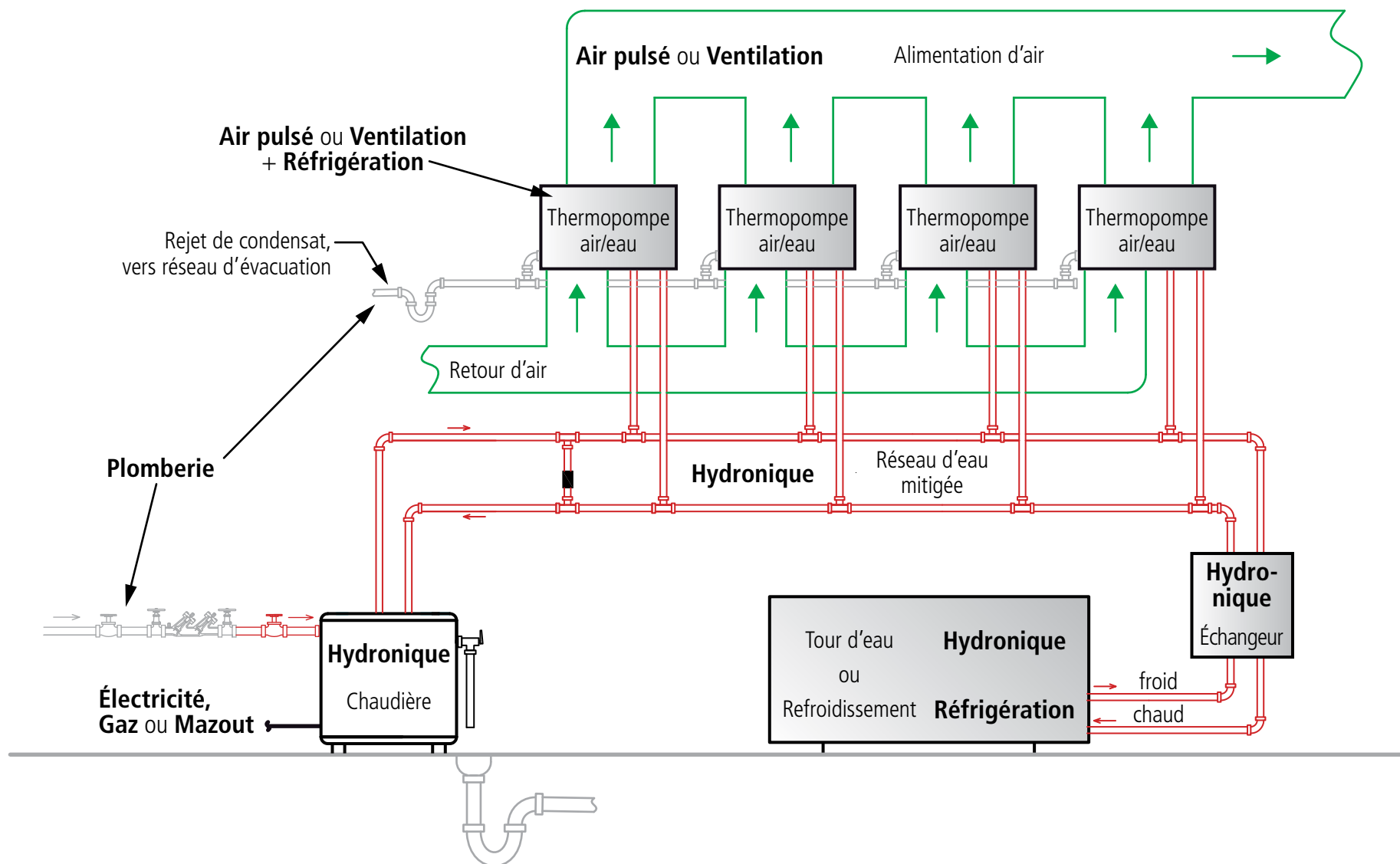


Illustration 14

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

Sous-catégories spécialisées permettant de faire l'installation du réseau de conduits d'air, la mise en place de l'appareil générateur de chaleur et de climatisation ainsi que son raccordement au réseau de conduits d'air : **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

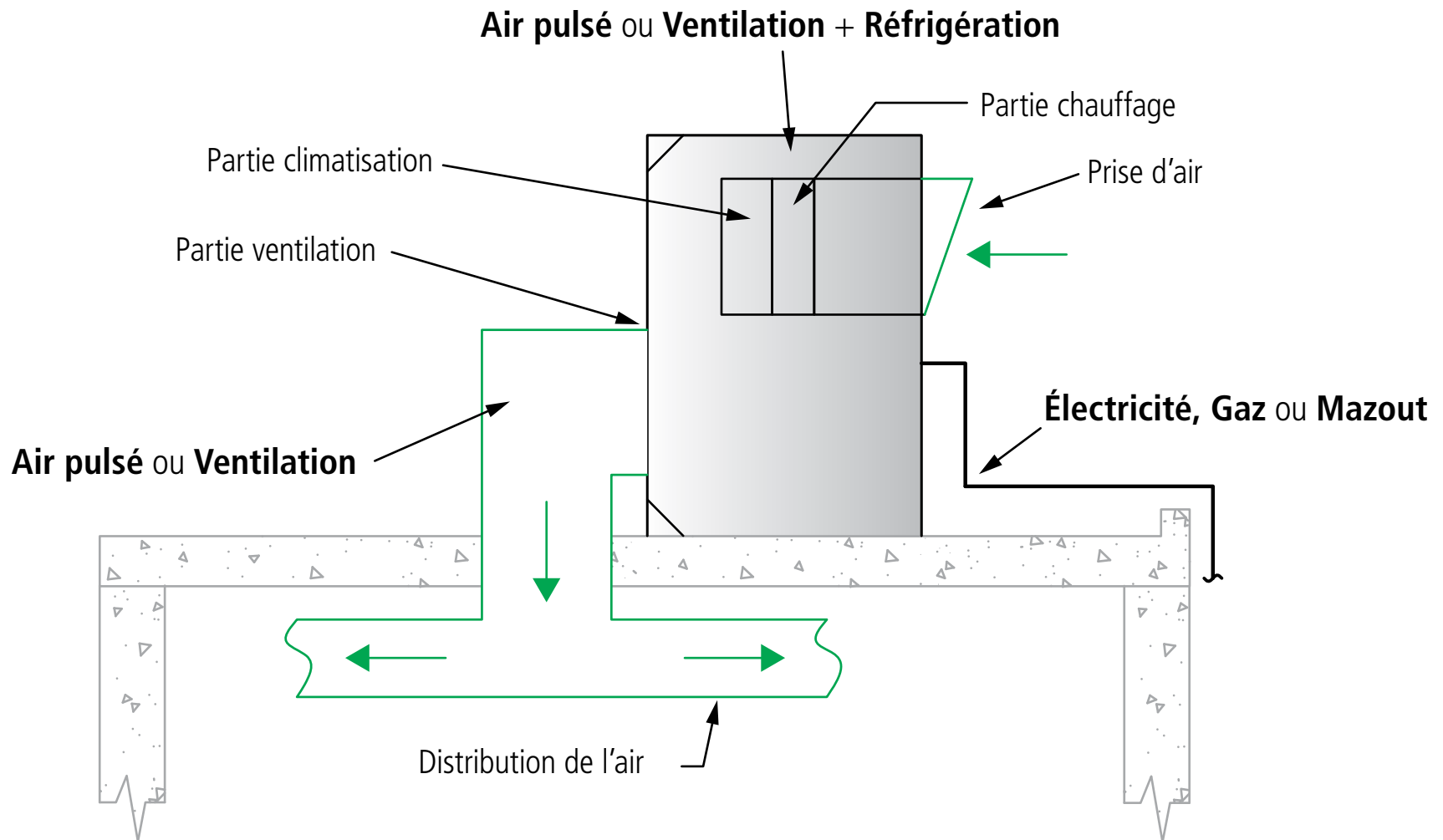


Illustration 15

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

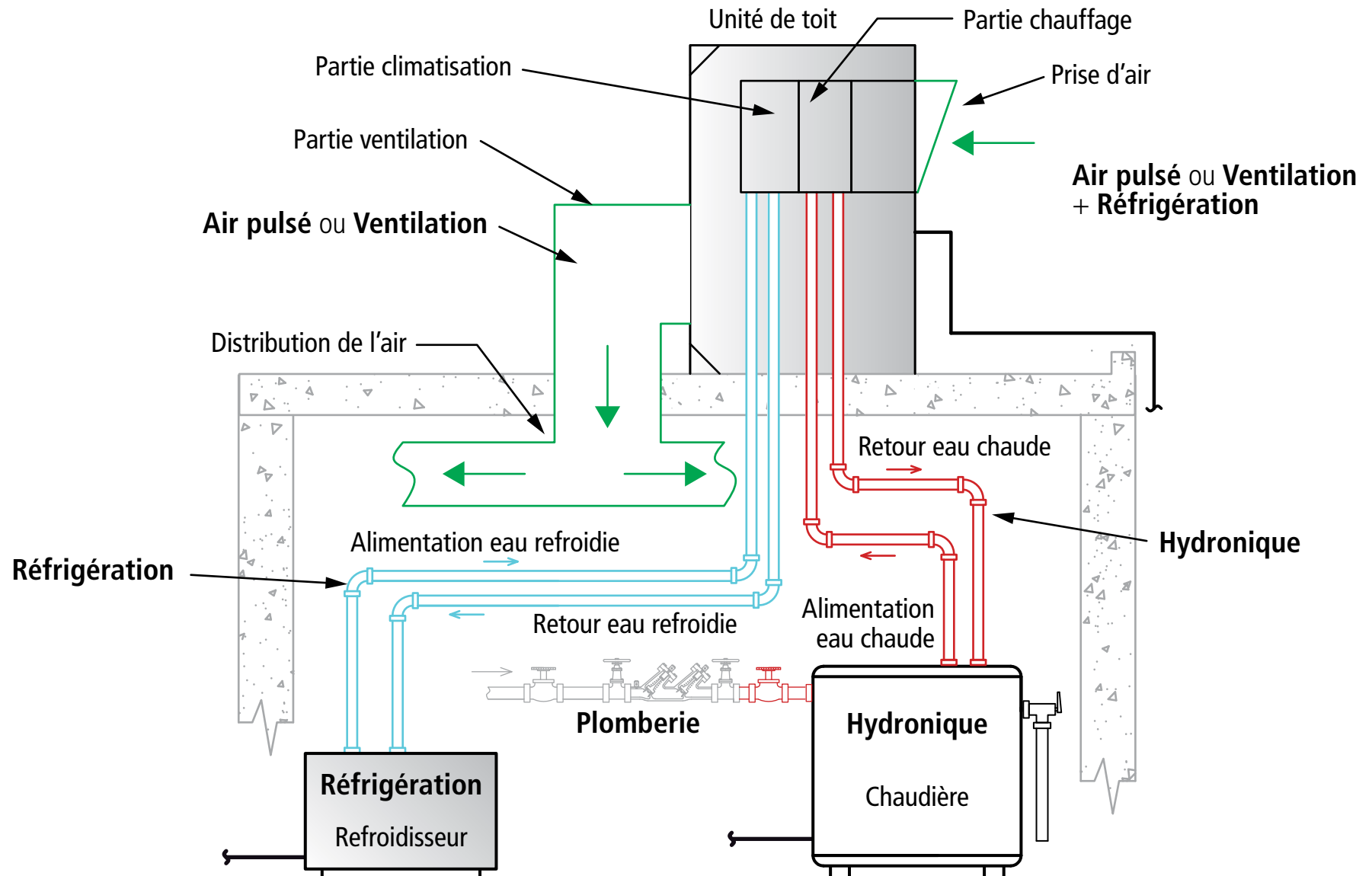


Illustration 16

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Hydronique** (15.4) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

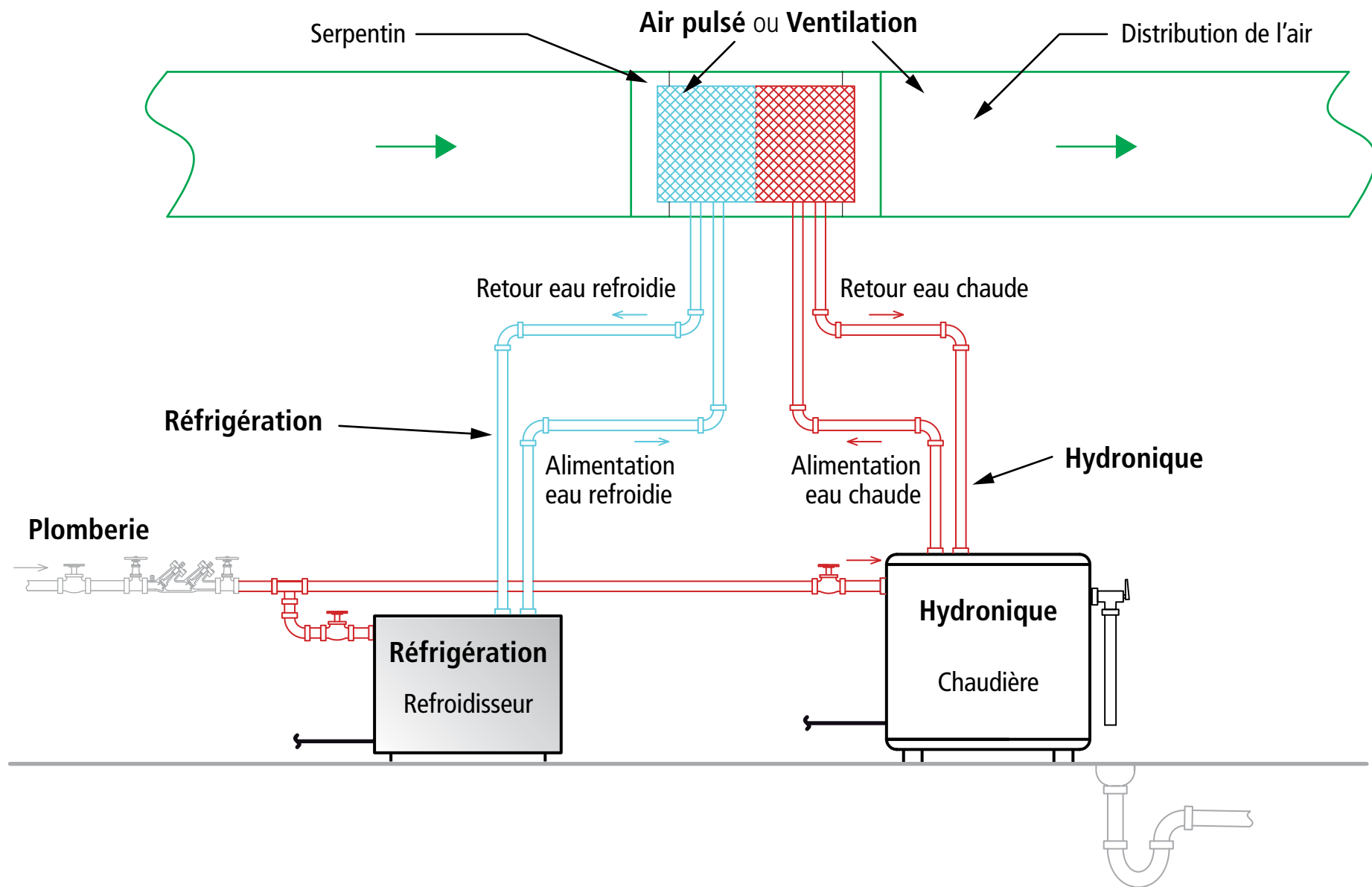


Illustration 17

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)

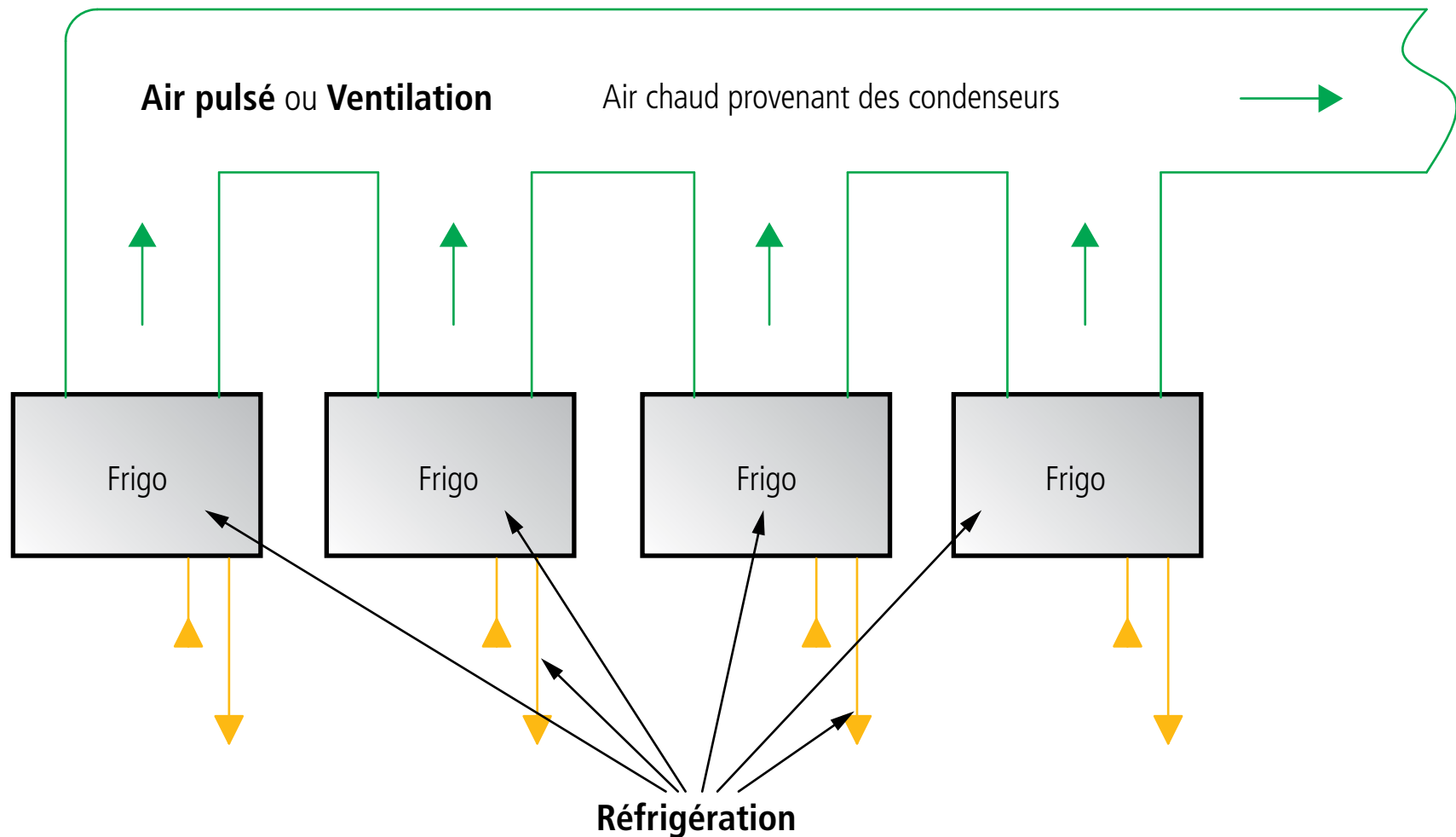
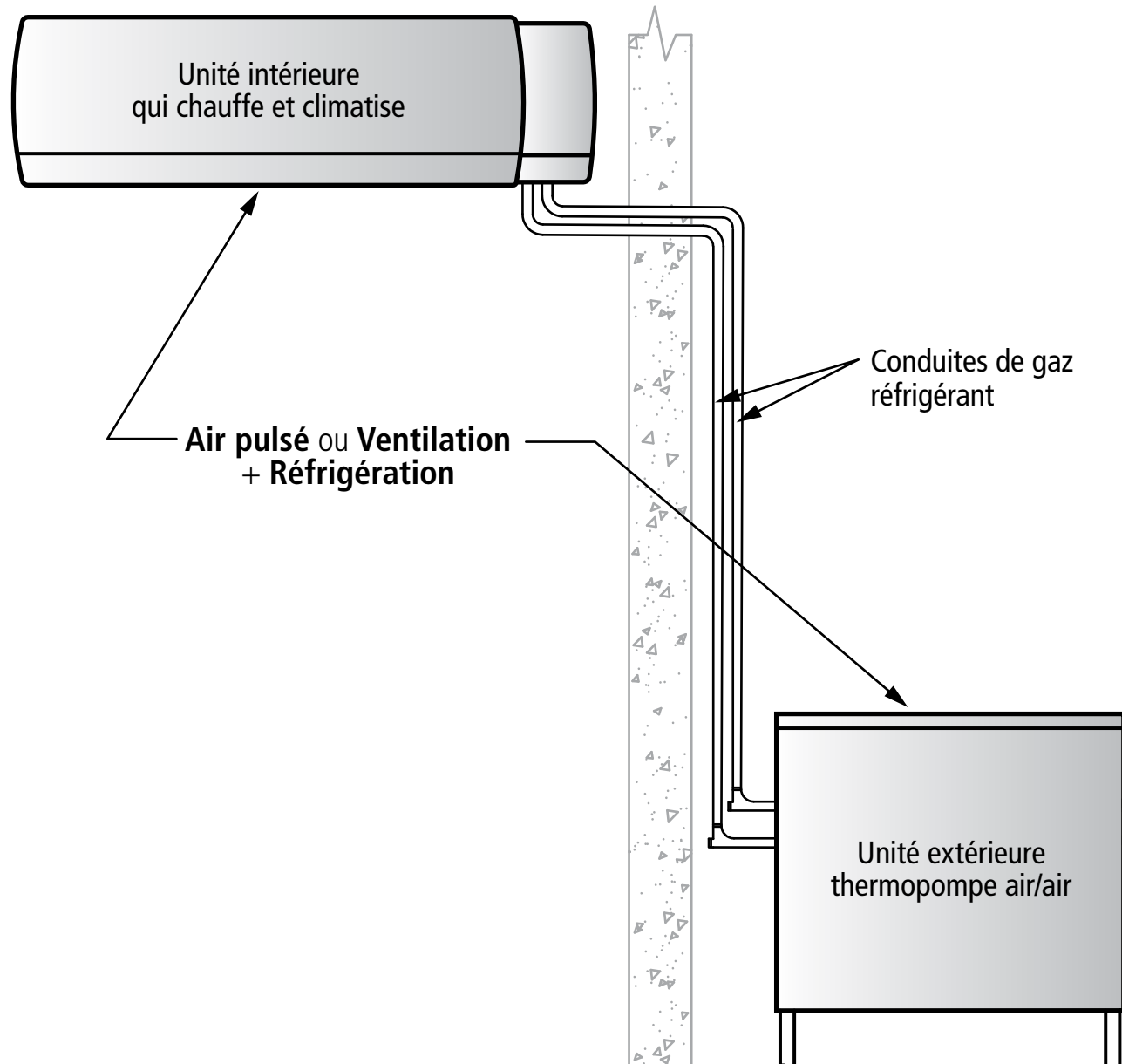


Illustration 18

Sous-catégories spécialisées nécessaires pour la prise en charge de l'ensemble du système : **Air pulsé** (15.1) ou **Ventilation** (15.7 ou 15.8 selon les limites des sous-catégories) et **Réfrigération** (15.9 ou 15.10 selon les limites des sous-catégories)



ANNEXES

Sous-catégories visées par ces changements

Les sous-catégories visées par ces changements relèvent de la catégorie Entrepreneur spécialisé :

- 15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air **pulsé** (anciennement air chaud)
- 15.1.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air **pulsé** pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage **hydronique** (anciennement à eau chaude et à vapeur)
- 15.4.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage **hydronique** (anciennement à eau chaude et à vapeur) pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.7 Entrepreneur en ventilation résidentielle
- 15.8 Entrepreneur en ventilation
- 15.9 Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération
- 15.10 Entrepreneur en réfrigération

Les pages suivantes présentent en détail le libellé réglementaire pour chacune de ces sous-catégories.

Sous-catégorie

15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ, c. M-4) et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé.

Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

Sous-catégorie

15.1.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

Sous-catégorie

15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique.

Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

Sous-catégorie

15.4.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage **hydronique pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage **hydronique**, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

Sous-catégorie

15.7 Entrepreneur en ventilation résidentielle

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation de maisons unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées et d'une partie privative d'un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divise.

Elle autorise également, pour les bâtiments visés au premier alinéa, les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise, pour ces mêmes bâtiments, les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

Sous-catégorie

15.8 Entrepreneur en ventilation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

Sous-catégorie

15.9 Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de réfrigération aux fins de climatisation dont la puissance frigorifique ne dépasse pas 20 kW et qui utilisent un frigorigène classé dans le groupe A1, A2 ou un mélange de ceux-ci, [selon la classification prévue au tableau sur la classification des frigorigènes et charges du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, publié par l'Association canadienne de normalisation.](#)

[Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.](#)

[De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.](#)

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

Sous-catégorie

15.10 Entrepreneur en réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent tout système de réfrigération, notamment ceux relatifs à la climatisation, aux procédés industriels et à la conservation des produits.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.